



VILLE D'ANDENNE

ARRETE DE POLICE

Nous, Vincent SAMPAOLI, Bourgmestre de la Ville d'ANDENNE ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement son article L 1123-29 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 133, alinéa 2, et 135, § 2 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans les rues, lieux et édifices publics ;

Que plus particulièrement, et dans la mesure où la matière n'est pas exclue de la compétence des communes, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des communes sont:

« (...) tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoyage, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles (...) »

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu les conditions climatiques de ce 23 octobre 2025 (tempête « BENJAMIN ») ;

Vu le rapport dressé par la Zone de secours NAGE quant à l'état de danger d'un arbre sis rue de Tramaka à 5300 Andenne tant pour les riverains que pour les usagers de la voirie régionale ;

Considérant qu'il appert que cet arbre présente un danger immédiat pour la sécurité publique ;

Considérant que la circulation doit être interdite avec effet immédiat rue de Tramaka sur son tronçon sis entre l'intersection avec la rue des Carriers et l'habitation sise au n°17 ;

Considérant qu'il appartient au Bourgmestre de prendre les mesures nécessaires pour remédier à tout danger pour la sécurité publique ;

Vu l'extrême urgence,

PAR CES MOTIFS,

ARRETE :

Article 1^{er} :

La circulation des véhicules généralement quelconques sera interdite rue de Tramaka à 5300 ANDENNE à partir du n° 17 jusqu'à l'intersection avec la rue des Carriers.

Cette mesure sera matérialisée par des panneaux C3 et sera d'application jusqu'à sécurisation complète.

Les mesures de déviation ad hoc seront mises en place.

Article 2 :

La signalisation placée sera conforme à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des obstacles sur la voie publique. La signalisation sera placée par le requérant qui sera responsable de son bon fonctionnement et de sa bonne visibilité en toutes circonstances tant que durera l'interdiction.

Le requérant sera chargé d'avertir les riverains qui utiliseraient cette rue et ce avant le début de l'interdiction.

Article 3 :

Les Services de Police sont invités à veiller au respect des mesures édictées à l'article premier.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié par nous, il entrera en vigueur le jour de sa notification.

Le requérant sera chargé d'afficher le présent arrêté à l'endroit où la mesure est applicable.

Article 5 :

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat dans un délai de soixante jours à partir de sa notification.

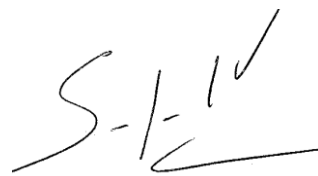
Article 6 :

Une expédition conforme du présent arrêté sera également adressée :

- au Service des Relations publiques;
- à Monsieur Jean-Michel TUBETTI, Chef de Corps de la Zone de Police des Arches ;
- à Monsieur Christophe FRIPPIAT, Responsable de la DST, pour information ;
- à Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général ;
- au BEP Environnement ;

- au service environnement ;
- à la Direction des routes du SPW ;
- au TEC.

Ainsi fait à ANDENNE, le vingt- trois octobre deux mille vingt-cinq.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S-I-E' with a checkmark at the end, positioned above a horizontal line.

Vincent SAMPAOLI
Bourgmestre

A handwritten mark or signature in black ink, consisting of a loop and a horizontal line, located in the bottom right corner of the page.